



SIGETA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL

DELIBERATION

2026 01 03

Séance du mardi 20 janvier 2026 à 18h15 à la CCG – Salle Les Morènes - 38 rue Georges de Mestral, 74160 ARCHAMPS

Présidente : METRAL Christelle

Date de première convocation : 09/01/2026

Annulation comité défaut quorum : 16/01/2026

Nouvelle convocation : 16/01/2026

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 9

Pouvoirs : 0

Nombre de votants : 9

Présents : ANTONIELLO Claude, BELMAS Jean-Pierre, GILET Laurent, GILSON Fabrice, MAGNIN Alban, MAGNIN Jean-Louis, METRAL Christelle, PUGIN André, SEVE François.

Absents : AYEB Ines, BELLATON Jacques, CHEMINAL Yves, MARTINEZ Julian, MORETTON Yannick,

Excusés : CHEVALIER Laurent, COTTET Danielle, LAVOREL Joëlle, SAUGE Pascal, RANNARD Paul, SCHUFFENECKER Anthony

Monsieur BELMAS Jean-Pierre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Objet : AUTORISATION DONNEE A LA PRESIDENTE DE PRONONCER DES INTERDICTIONS DE SEJOUR SUR LES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Afin de garantir le bon fonctionnement, la sécurité, l'hygiène et la tranquillité des lieux, il est nécessaire de pouvoir sanctionner les comportements manifestement contraires au dit règlement des aires du SIGETA, notamment en cas de non-respect grave ou répété des règles en vigueur.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et aux textes régissant la gestion des aires d'accueil, le Comité syndical peut déléguer à sa Présidente le pouvoir de prononcer des mesures d'interdiction temporaire ou définitive de séjour à l'encontre des usagers ne respectant pas le règlement intérieur.

Cette délégation vise à permettre une prise de décision rapide, proportionnée et adaptée aux situations rencontrées sur les aires, à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tout document correspondant

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement intérieur applicable aux aires d'accueil des gens du voyage gérées par le SIGETA ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la bonne gestion, la sécurité et la tranquillité des aires d'accueil ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité gestionnaire de prendre les mesures adaptées en cas de non-respect du règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT notamment :

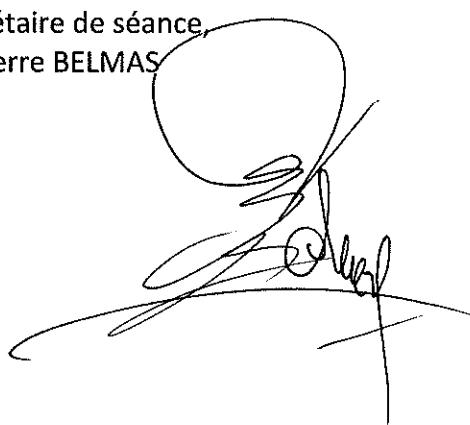
- L'ordonnance n°2508148 du 5 septembre 2025 du Juge des référés du Tribunal Administratif de Grenoble et précitée ;
- Le comportement menaçant et agressif de Monsieur FEUGIER à l'égard des agents du SIGETA en méconnaissance de l'obligation pour les usagers de respecter le personnel intervenant sur l'aire (méconnaissance de l'article 8 du règlement intérieur),
- La présence de nombreux chiens sur l'emplacement de Monsieur FEUGIER et de Madame ADOLPHE ou ses abords, dont certains en état de divagation et dans le cadre d'un élevage/ commerce, entraînant un risque d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques et provoquant des nuisances (méconnaissance des articles 8 et 9 du règlement intérieur),
- L'absence de versement d'une caution et les retards récurrents de paiement du droit de séjour et des consommations d'eau et d'électricité (méconnaissance de l'article 3 du règlement intérieur),
- Le dépassement de la durée maximale de séjour autorisée sans dérogation, dès lors que Monsieur FEUGIER et Madame ADOLPHE occupent l'aire de REIGNIER depuis le 12 mai 2020 (méconnaissance de l'article 4 du règlement intérieur),

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,
LE CONSEIL SYNDICAL,

- D'autoriser la Présidente du SIGETA à prononcer, au nom du Comité syndical, des mesures d'interdiction de séjour à l'encontre des usagers contrevenants gravement ou de manière répétée au règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage.
- Ces interdictions pourront être temporaires selon la gravité des faits constatés, et devront être motivées et notifiées par écrit aux personnes concernées.
- La Présidente rendra compte au Comité syndical, lors de la séance suivante, des décisions prises dans ce cadre.
- La présente délibération prend effet immédiatement.

Le secrétaire de séance,
Jean-Pierre BELMAS



La Présidente,
Christelle METRAL

